Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 282 860 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me. C. EPEE, avocat,
Avenue Louise, 131/2,
1050 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'Etat belge* » en date du 24 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 4 octobre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge du contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA loco Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé en vue d'entreprendre des études supérieures en Belgique.

1.2. Le 24 aout 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/l/l§ler reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application, mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demandeuse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;
Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;
Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;
Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate donne des réponses stéréotypées. Le parcours antérieur est globalement passable. Bien que les études envisagées sont en continuité du parcours antérieur, la candidate n'a pas suffisamment de prérequis qui garantiraient la réussite pour la formation assez exigente. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas les informations sur les débouchés, ni les connaissances qu'elle aura). Son projet professionnel n'est pas bien maîtrisé. La candidate n'a clairement pas d'alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent. Il serait recommandé à la candidate de valider localement un premier cycle en vue d'une meilleure maturité de ses projets et d'une continuité plus tard en Belgique." ;
Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,
En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.
Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/l/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation : « *des articles 5, 12, 13 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* ».

2.1.2. Elle estime que le traitement des données à caractère personnel opéré par VIABEL et par la partie défenderesse, en utilisant les données à caractère personnel récoltées dans le questionnaire ASP, est une violation du règlement précité. En effet, elle argue que VIABEL, sous-traitant de la partie défenderesse, devait respecter une obligation de transparence et de loyauté ; ainsi qu'une obligation

d'information contemporaine à la collecte des données. Or, elle constate que la partie défenderesse ne respecte pas ces obligations, car elle n'a pas été informée « *avant et au plus tard au moment de l'administration du questionnaire et de l'entretien oral de la finalité […] du traitement auquel est destiné les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement de celles-ci* ». Elle considère qu'elle aurait été en droit de demander « *la rectification ou l'effacement* » ou encore une limitation du traitement de ces données. Elle argue qu'elle n'a reçu aucune information concernant : « *la finalité des informations recueillies, leur base juridique, l'importance des informations recueillies, du traitement qu'il en sera fait, du responsable de ce traitement, des conséquences de réponses imprécises, incomplètes et/ou incohérentes fournies […], de la possibilité pour lui d'avoir accès à ces informations ou de les rectifier, modifier ou de pouvoir retirer son consentement sur l'utilisation des données* ». Elle tente d'anticiper également les éventuelles contestations de la partie défenderesse sur ce point.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la violation : « *des articles 61/1/1 §1 alinéa 2 et 61/1/3 5° de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2. Elle expose que : « *Il ressort de l'article 61/1/1 alinea2 qu'est impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études 'Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, (...)'. Le syllogisme susmentionné pour être valablement applique doit satisfaire un certain nombre d'exigences à savoir : respecter les principes d'information préalable et de transparence visant à informer chaque candidat sur les différents aspects (la prémisse et la conclusion) composant le syllogisme ou le raisonnement qu'appliquera l'administration a la demande de séjour pour études du candidat ; assortir l'administration du questionnaire et l'entretien orale de garanties minimales relatives notamment à :la durée des épreuves (des dérives ont déjà été constatées notamment l'année dernière où de nombreux étudiants se sont plaints sur le temps trop court qui leur avait été octroyé pour répondre au questionnaire) ; la pondération des questions ; les critères d'évaluation finaux ; etc. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole des lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisé* ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la violation : *« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3.2. Elle estime que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé « *à défaut d'être fondé sur la moindre preuve ni motifs sérieux et objectif de nature à établir que la* [requérante] *séjournerai à d'autres fins que ses études* ». Elle argue que « *la partie défenderesse se contente de soulever que les réponses apportées par la* [requérante] *sont stéréotypées et que son qu'elle n'a pas suffisamment de prérequis sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Etude, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'étudiante sont visés* ». Elle rappelle qu'elle a répondu à toutes les questions de façon cohérente ; et que son projet professionnel est développé et cohérent. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble du dossier administratif dont son questionnaire ASP et sa lettre de motivation ; estimant que « *les motifs de la décision de refus doivent faire apparaitre que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ». En conclusion, elle estime que la décision n'est pas motivée en suffisance et adéquatement ; cette dernière étant entachée d'imprécisions, de manquement et de contradiction. Elle invoque la jurisprudence du Conseil pour étayer son argumentation.

2.4.1. Elle prend un quatrième moyen pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.4.2. Elle critique le quatrième considérant de l'acte attaqué visant des conclusions erronées, car ne se fondant pas sur l'ensemble du dossier administratif ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste sa non-intention d'étudier. Elle estime que « *au regard des réponses fournies par la partie requérante, a son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier du requérant. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la caractère imprécis du projet de la partie requérante, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP* ».

2.5.1. Elle prend un cinquième moyen pris de « *la violation des principes de bonne administration, en ce entendu notamment, le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* ».

2.5.2. Elle estime que l'acte attaqué écarte délibérément et sans explication la lettre de motivation et les éléments développés par elle. Elle argue qu'il existe une « *disproportion manifeste entre [*le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse*], les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation* », car la partie défenderesse ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte d'autres éléments, dont la lettre de motivation ou le parcours antérieur alors qu'elle y explique clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ce que la requérante invoque le RGPD lequel a été transposé par la loi du 30 juillet 2018 précitée, le Conseil est sans compétence pour examiner ces griefs, et ce même de manière incidente. En effet, la sanction des manquements éventuels de la partie défenderesse quant à l'application de cette loi ou du RGPD a été attribuée à des autorités spécifiques qu'il appartient à la requérante de saisir le cas échéant.

En tout état de cause, l'argumentation de la requérante manque en fait. En effet et contrairement à l'argumentation de la requérante, la collecte des données personnelles et la communication des informations qu'impose le RGPD n'a pas lieu lors du questionnaire et de l'entretien oral, mais lorsque la partie requérante dépose sa demande de visa et signe le formulaire prévu à cet effet, lequel est pourvu d'une annexe contenant les « *[i]nformations relatives au traitement des données à caractère personnel fournies en conformité avec l'article 13, du Règlement général de protection des données* ». Or, cette annexe informe notamment la requérante sur ses droits et sur les finalités du traitement.

3.1.2. En l'espèce, la requérante ne peut donc prétendre ne pas avoir été informée de la finalité des données et autres informations transmises à la partie défenderesse et du traitement qui en serait fait. Parmi ces informations fournies à la requérante, un point « *3. Finalités du traitement* », indiquant que « *Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de votre demande sont nécessaires non seulement au respect d'une obligation légale à laquelle l'Office des étrangers est soumis, mais aussi, d'une manière générale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont l'Office des étrangers est investi, à savoir : application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces données sont traitées, notamment, pour les finalités suivantes :*
- Procéder à votre identification ;
- Assurer le traitement de votre demande de séjour ;
- Contrôler votre accès au territoire Schengen et au Royaume de Belgique ;
- Assurer le suivi de votre séjour sur le territoire du Royaume de Belgique en ce compris votre éventuel éloignement du territoire ;
- Assurer la défense de l'Office des étrangers devant les juridictions auprès desquelles un recours peut être introduit contre les décisions prises à votre égard ; […] ».

Quant à l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée , ces questions sont abordées sous les rubriques 2 et 7 des « *informations relatives au traitement des données à caractère personnel* ».

En tout état de cause, la requérante ne formule aucun grief concret découlant de l'absence, sur le questionnaire même, d'informations relatives à la protection des données et, d'autre part, à supposer même qu'un tel manquement puisse être reproché, il n'affecterait en rien, en l'espèce, la légalité de la motivation de l'acte attaqué.

3.1.3. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

Le § 2, de cette disposition expose, quant à lui, que :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*
1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa du § 2 précité constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: […]*
f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2.2. Ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Si cet article énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi* [qu'aux] *informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* », la requérante ne formule aucun grief concret découlant d'un manquement de la partie défenderesse a cette obligation. Et en tout état de cause, à supposer qu'un tel manquement puisse être reproché, il n'affecterait en rien, en l'espèce, la légalité de la motivation de l'acte attaqué.

3.2.3. Il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être accueilli.

3.3.1. Sur le troisième, quatrième et cinquième moyens, il convient de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard,

il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-t-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3.2. Le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate donne des réponses stéréotypées. Le parcours antérieur est globalement passable. Bien que les études envisagées sont en continuité du parcours antérieur, la candidate n'a pas suffisamment de prérequis qui garantiraient la réussite pour la formation assez exigeante. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas les informations sur les débouchés, ni les connaissances qu'elle aura). Son projet professionnel n'est pas bien maîtrisé. La candidate n'a clairement pas d'alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent. Il serait recommandé à la candidate de valider localement un premier cycle en vue d'une meilleure maturité de ses projets et d'une continuité plus tard en Belgique" »* se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Ce motif non contradictoire démontre une analyse sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif. L'argument, selon lequel la motivation ne relève pas d'un examen individuel de la demande, procède d'une appréciation personnelle de la requérante, qui ne repose sur aucun fondement objectif.

3.3.3. Contrairement à ce que la requérante semble prétendre, la simple production d'une lettre de motivation ne lie pas la partie défenderesse. En tout état de cause quant à l'absence de réponse spécifique à cette lettre, la requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoigne le questionnaire visa étudiant, la lettre de motivation et l'avis académique figurant au dossier administratif. La requérante ne précise au demeurant pas quels éléments concrets et précis de cette lettre, de son parcours académique ou du questionnaire ASP, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération pour infirmer le caractère stéréotypé des réponses apportées, l'incohérence ou la contradiction de son projet et qui aurait été de nature à mener à une décision différente.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la requérante.

3.3.4. Il ressort de ce qui précède que le troisième, quatrième et cinquième moyens ne peuvent être accueillis.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme. A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT.	P. HARMEL.